

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
Questions en suspens****Application de la disposition spéciale 376 aux batteries au
lithium fortement endommagées****Communication de la Belgique*, **, ******Résumé*

Résumé analytique : Les prescriptions actuelles pour le transport des piles et batteries au lithium fortement endommagées selon la disposition spéciale 376 et l'instruction d'emballage P911 ou LP906 ne garantissent pas, une communication correcte des conditions environnantes d'utilisation et de transport conformément au paragraphe f) des critères d'évaluation de la performance de l'emballage contenus dans la note de bas de page a de l'instruction d'emballage P911 (2) ou la LP906 (2).

Mesure à prendre : Ajouter une nouvelle disposition spéciale spécifique aux modes de transport terrestres spécifiant que l'expéditeur doit informer le chargeur et le transporteur des conditions environnantes dans lesquelles l'emballage peut être utilisé et transporté conformément à l'instruction d'emballage P911 ou LP906.

* A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5.

** Diffusé par l'Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/27.

*** Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence sans l'explication requise au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.



Prévoir la mention d'une personne responsable et son numéro de téléphone dans le document de transport.

Documents connexes : Document informel [INF.9](#) de la soixante-deuxième session du Sous-Comité d'Experts du Transport de Marchandises Dangereuses.

Documents informels [INF.8](#) et [INF.44](#) de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2023.

I. Introduction

1. Selon la disposition spéciale 376 du chapitre 3.3, les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3.
2. Certains emballages approuvés selon la P911 ou la LP906 sont soumis à des conditions environnantes dans lesquelles l'emballage peut être utilisé et transporté (y compris pour les conséquences possibles d'émissions de gaz ou de fumées sur l'environnement telles que ventilation ou autres méthode) en relation avec le système de gestion des flux de gaz de l'emballage [voir le point f) des critères d'évaluation de la performance de l'emballage contenus dans la note de bas de page a de l'instruction d'emballage P911 (2) ou la LP906 (2)].
3. Néanmoins, les instructions d'emballage P911 et LP906 n'imposent pas ou n'indiquent pas comment ces conditions environnantes d'utilisation et de transport de l'emballage doivent être communiquées aux parties concernées pendant le transport. La Belgique voit un risque important que les parties concernées par le transport ne soient pas au courant de ces conditions.
4. Pour assurer la bonne communication des conditions environnantes d'utilisation et de transport de l'emballage aux parties concernées par le transport, la Belgique avait proposé dans le document informel INF.8 de la Réunion commune de septembre 2023 d'imposer, pour ces transports de piles et batteries au lithium fortement endommagées, une autorisation des autorités compétentes impliquées dans le transport, au moins pour le transport par rail et par voies navigables intérieures. De cette manière, l'autorité compétente peut s'assurer que les conditions environnantes d'utilisation et de transport applicables sont portées à la connaissance de toutes les parties.
5. Cette proposition n'a pas été soutenue par la Réunion commune.
6. Suite aux discussions tenues pendant la session, la Belgique a alors proposé, dans le document informel INF.44, une nouvelle disposition spéciale spécifique aux modes terrestres qui spécifierait que l'expéditeur doit informer le chargeur et le transporteur des conditions environnantes dans lesquelles l'emballage peut être utilisé et transporté conformément à l'instruction d'emballage P911 ou LP906.
7. Par analogie avec les dispositions additionnelles relatives à la classe 6.2 prévues au 5.4.1.2.4, le document informel INF.44 prévoyait également la mention d'une personne responsable et son numéro de téléphone dans le document de transport afin de fournir une assistance technique pendant le transport, si nécessaire.
8. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par la Belgique.

II. Proposition

9. Ajouter une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3 :
« XXX Pour le transport de piles et batteries endommagées ou défectueuses, dans un emballage ou un grand emballage conforme à l'instruction d'emballage P911 ou LP906, l'expéditeur doit, le cas échéant, informer le chargeur et le transporteur des conditions environnantes dans lesquelles l'emballage ou le grand emballage peut être utilisé et transporté (voir paragraphe f) des critères d'évaluation de la performance de l'emballage contenus dans la note de bas de page a de l'instruction d'emballage P911 (2) ou la LP906 (2)).
Outre les informations relatives à l'expéditeur et au destinataire (voir 5.4.1.1.1 g) et h)), le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone doivent être indiqués dans le document de transport afin de fournir une assistance technique pendant le transport, si nécessaire. »

10. Dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, insérer « xxx ».

III. Justification

11. La Belgique a été confrontée à des emballages approuvés selon l'instruction d'emballage P911 pour lesquels les conditions d'utilisation et de transport suivantes étaient imposées par l'autorité compétente ayant approuvé l'emballage :

- Nécessité d'un espace libre autour de l'emballage pour que les matériaux qui se trouvent à côté soient protégés de la température extérieure de l'emballage (100 °C) ;
- Nécessité de placer les colis à un endroit facilement accessible ;
- Transport dans un moyen de transport suffisamment ventilé pour permettre l'évacuation des fumées et des éventuels composants toxiques, inflammables ou asphyxiants.

12. La proposition de la Belgique vise à attirer l'attention sur la nécessité de communiquer ces exigences à tous les intervenants.

13. En outre, la Belgique estime qu'un phénomène thermique et des émissions de gaz ou de fumée ne sont pas exclus pendant le transport et cela peut entraîner de graves perturbations du trafic. La mention d'une personne de contact dans le document de transport vise à réagir de manière appropriée dans ce cas et à atténuer les problèmes survenant pendant le transport.
